

12 AVR. 2018-007786

**VOISE DIRCEL N°26/18**

**ARRETE MINISTERIEL**

portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des Sous-officiers  
de la Gendarmerie nationale (ESOGN) 51<sup>ème</sup> promotion au titre de l'année 2018.

**LE MINISTRE DES FORCES ARMEES,**

- VU la Constitution ;
  - VU la loi n°84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi 89-02 du 17 janvier 1989;
  - VU la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016, modifiant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;
  - VU le décret n°91-1173 du 07 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié ;
  - VU le décret n°2001-442 du 27 novembre 2000 fixant l'organisation et le fonctionnement du Commandement des Ecoles ;
  - VU le décret n°2008-1012 du 18 août 2008 fixant le statut particulier du personnel de la Gendarmerie, modifié ;
  - VU le décret n°2009-1292 portant création de l'Ecole des Sous-officiers de la Gendarmerie nationale (ESOGN);
  - VU le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
  - VU décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
  - VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
  - VU le décret n°2017-1564 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées ;
  - VU l'instruction ministérielle n° 4325 /MFA/DIR.CEL du 20 octobre 2008, fixant les modalités de recrutement et les conditions de candidature à l'emploi d'élève gendarme ;
  - VU la circulaire n°0483/MFA/DIRCEL du 6 février 1985 relative à l'organisation des examens et concours ;
- Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire (lettre n° 1565/2/HC/EM/RH/DAM du 05 mars 2018),

**ARRETE :**

**Article premier.-** Il est ouvert, au titre de l'année 2018, un recrutement par voie de concours et de cooptation d'élèves-gendarmes devant constituer la cinquante et une nième (51<sup>ème</sup>) promotion des sous-officiers de la Gendarmerie nationale.

Le nombre de places mises en compétition pour le recrutement d'élèves gendarmes destinés à l'Ecole des sous-officiers de la Gendarmerie nationale, sera déterminé ultérieurement, en conformité avec les autorisations de recrutement qui seraient éventuellement accordées, pour l'année 2018, à la Gendarmerie nationale par l'Etat. L'attribution des places se fera par ordre de mérite.

**Article 2.-** Le concours est ouvert aux jeunes gens des deux sexes remplissant, outre les conditions prévues par le règlement sur le recrutement dans les Armées, les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgé (e) de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour ceux ayant effectué ou effectuant le service militaire ;
- être âgé (e) de 18 ans au moins et de 28 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les candidats spécialistes ;
- avoir accompli toute la durée légale du service pour les militaires libérés ou au moins 18 mois de service au 30 juin 2018, pour les candidats sous les drapeaux ;
- posséder au minimum le Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BFEM) ou tout autre diplôme admis en équivalence pour les candidats ayant effectué ou effectuant le service militaire ;
- être célibataire sans enfant pour les candidats féminins ;
- mesurer 1m 70 au moins pour les garçons et 1m 60 pour les filles ;
- présenter le profil médical, l'aptitude physique et les exigences particulières définies par l'article 7 de l'Instruction ministérielle n°3013/MFA/DIRCEL du 17 décembre 2010 ;
- ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité ou être en instance de présentation devant la commission de réforme ;
- avoir fait l'objet d'une enquête favorable de la Gendarmerie, tant dans la vie civile que sous les drapeaux.

**Article 3.-** Le dossier de candidature comprend :

Dispositions communes :

- une (01) demande manuscrite ;
- un (01) extrait de naissance ou la copie de la carte nationale d'identité certifiée conforme ;
- une (01) copie certifiée conforme du Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BFEM);
- un (01) certificat de visite médicale attestant l'aptitude datant de moins de trois (03) mois, délivré par un médecin militaire;
- un (01) extrait de bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins trois (03) mois ;
- deux (02) photos d'identité;
- un (01) reçu de versement de la somme de cinq mille (5000) francs CFA sur le compte n° 01201036156665101/95 CBAO du Centre Administratif de la Gendarmerie nationale.

Dispositions particulières :

A) Militaires sous les drapeaux :

- un (01) certificat de présence au corps ;
- un (01) relevé des notes ;
- un (01) relevé des punitions ;
- un (01) état signalétique et des services.

La demande manuscrite des militaires en activité est revêtue des avis motivés des chefs hiérarchiques.

L'ensemble du dossier est transmis au Commandant de Légion territorialement compétent par les chefs de corps des intéressés.

B) Militaires libérés :

- une (01) copie certifiée conforme du certificat de bonne conduite ;
- un (01) état signalétique et des services.

L'ensemble du dossier est transmis à la brigade du lieu de résidence du candidat.

C) Civils spécialistes :

- un (01) certificat de nationalité sénégalaise ;
- un (01) certificat de bonne vie et mœurs ;
- un (01) certificat de célibat pour les candidats féminins ;
- un (01) curriculum vitae certifié sincère, daté et signé ;
- une (01) copie certifiée conforme du Brevet professionnel de Spécialité (post BFEM).

Une note de service du Haut commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire précisera les filières pour les candidatures directes.

L'ensemble du dossier est transmis au bureau recrutement, sis à la Caserne Samba Diéry DIALLO. Aucune brigade ne doit recevoir les dossiers des spécialistes.

**Article 4.-** Admission par voie de cooptation.

Les gendarmes-auxiliaires candidats à la cooptation doivent remplir, outre les dispositions énumérées à l'article 2 ci-dessus, les conditions suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnel ou technique délivré par une formation militaire ou une attestation du Haut commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire ;
- être en activité au moment du concours ou être libéré au cours des six (06) derniers mois précédents le concours ;
- avoir pratiqué une formation pendant au moins six (06) mois ;
- être particulièrement bien noté.

Les gendarmes-auxiliaires ayant constitué et déposé un dossier de cooptation, subissent les tests de présélection et de sélection dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Les dossiers de cooptation ne sont instruits qu'à l'issue de ces tests et en fonction des besoins de l'Arme en personnels techniques qualifiés.

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au 30 avril 2018.

La liste des candidats autorisés à concourir est fixée par arrêté du Ministre des Forces armées.

**Article 5.-** Le concours comporte cinq (05) phases :

Phase 1 : dépôt et étude des dossiers dans les brigades territoriales de résidence des candidats.

Phase 2 : présélection comprenant des épreuves physiques, des épreuves écrites, une épreuve professionnelle pour les spécialistes et la visite médicale d'aptitude.

Phase 3 : sélection

Les candidats retenus à l'issue de la phase présélection seront soumis à des tests psychotechniques, puis d'entretien pour les candidats admissibles. Pour la sélection finale, des points de bonification seront accordés à chaque candidat, ainsi qu'il suit :

Brigadier-chef ou caporal-chef	15 points
Brigadier ou caporal	10 points
Décoration, citation ou témoignage au niveau ministériel	10 points
<b>Diplômes civils</b>	
B.E.P.C, D.F.E.M ou B.F.E.M	15 points
Baccalauréat ou diplôme supérieur	20 points

Ces bonifications s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves écrites de présélection du concours et sont prises en considération pour l'établissement du total général des points et du classement final.

Phase 4.- visite médicale d'aptitude pour l'incorporation des candidats à la cooptation.

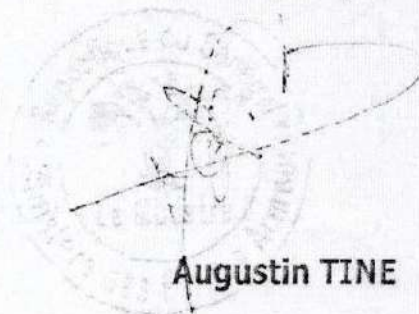
Phase 5.- enquête sur la moralité, la conduite et les antécédents judiciaires du candidat.

Chacune de ces phases est éliminatoire.

**Article 6.-** Pendant la durée des épreuves de présélection et de sélection, la présentation d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) en cours de validité est exigée.

**Article 7.-** Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le



Augustin TINE